

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-4162  
Cas : CM-2015-1804

Montréal, le 12 juin 2015

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :** Marie-Claude Grignon, juge administrative

---

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal** (ayant succédé le 1<sup>er</sup> avril 2015 à l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal)

Employeur

c.

**Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux**

Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 30 mars 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres hospitaliers spécialisés visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**).

[2] L'association accréditée représente :

**« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »**

[3] Le 4 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels intervenue entre les parties.

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée à la présente décision, incluant les modifications et les précisions apportées à la présente décision, le cas échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

---

Marie-Claude Grignon

M. Pierre Gfeller  
Représentant de l'employeur

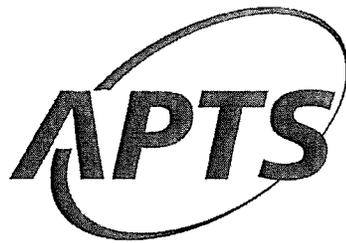
M<sup>me</sup> Nadine Leclerc  
Représentante de l'association accréditée

MCG/jm

**REÇU**

**8 MAI 2015**

Direction des ressources humaines  
Relations de travail



*Alliance du personnel  
professionnel et technique  
de la santé et des services sociaux*

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR  
EN CAS DE GRÈVE  
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

**Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux**

**et**

**Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal**

---

**1. IDENTIFICATION DES PARTIES**

**Employeur**

Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal

**Région administrative : 06**

**Nombre d'installations visées : 10**

1. **Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal**  
5400, boulevard Gouin Ouest, Montréal, Québec, H4J 1C5
2. **Pavillon Albert-Prévost**  
6555, boulevard Gouin Ouest, Montréal, Québec, H4K 1B3
3. **Clinique externe de psychiatrie Bois-de-Boulogne**  
1575, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 505, Montréal, Québec, H3M 3A9
4. **Clinique de dialyse allégée**  
1575, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 175, Montréal, Québec, H3M 3A9
5. **Unité de médecine familiale**  
1575, boulevard Henri-Bourassa Ouest, 2<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3M 3A9
6. **Clinique externe de psychiatrie**  
6555, boulevard Gouin Ouest, 3<sup>e</sup> étage Montréal, Québec, H4K 1B3

7. Centre de jour de pédopsychiatrie  
3695, boulevard Lévesque Ouest, Laval, Québec, H7V 1G4
  8. Clinique pédopsychiatrique de l'Est de Laval  
2, Place Laval, bureau 485, Laval, Québec, H7N 5N6
  9. Clinique de psychogériatrie (Maison-mère des Sœurs de la Providence)  
12085, rue Grenet, Montréal, Québec, H4J 2J4
  10. Centre de réadaptation cardio-respiratoire Jean-Jacques-Gauthier,  
11885, boulevard Laurentien 2<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H4J 2R5
  11. Centre Provincial de référence en stérilisation (CPRS)  
5655, rue de Salaberry, 2<sup>e</sup> étage (AileD), Montréal, Québec, H4J 1J5
- 

**Association accréditée**

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

**Accréditation numéro**

AM-2000-4162

Catégorie de personnes – Groupe 4 : techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

## 2. SERVICES ESSENTIELS A MAINTENIR

Installation visée	Mission et pourcentage
1. Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal	90 %
2. Pavillon Albert-Prévost	90 %
3. Clinique externe de psychiatrie Bois-de-Boulogne	90 %
4. Clinique de dialyse allégée	90 %
5. Unité de médecine familiale	90 %
6. Clinique externe de psychiatrie	90 %
7. Centre de jour de pédopsychiatrie	90 %
8. Clinique pédopsychiatrique de l'Est de Laval	90 %
9. Clinique de psychogériatrie (Maison-mère des Sœurs de la Providence)	90 %
10. Centre de réadaptation cardio-respiratoire J.J.-Gauthier	90 %
11. Centre Provincial de référence en stérilisation (CPRS)	90 %

### Autres dispositions

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100% des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée travaillera 90% de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'elle quitte son poste de travail. Si cette personne salariée prend habituellement ses périodes de pause et de repas à l'extérieur de son poste, mais avec un téléavertisseur ou tout autre moyen de communication, et qu'elle exerce son droit de grève, elle doit cesser la grève si une situation nécessite une intervention immédiate.
5. L'employeur fournit, dans les 48 heures, à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées ;
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur **48 heures** avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour

chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera généralement à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins 24 heures sur les trois (3) quarts de travail et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré à 100%, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
9. En cas d'urgence, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de personne salariée et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignés pour répondre à l'urgence:

---

10. Afin d'assurer les communications, l'association accréditée ou chacune des parties (s'il s'agit d'une entente), désignera une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

SIGNATURE(S) :

Partie patronale

(signature)

Bruno Montigny  
(S.V.P. inscrire le nom en lettres moulées)

Date :

2015/05/28

Partie syndicale

(signature)

NADINE LECLERC  
(S.V.P. inscrire le nom en lettres moulées)

Date :

28 mai 2015

Téléphone

(514) 338-2222 poste 2723

Téléphone

(450) <sup>670</sup>~~620~~ 2411 # 3101

AM-2000-4162 / CM-2015-1804

**Bourassa, Isabelle**

---

**De:** nathalie.lavoie.hsc@ssss.gouv.qc.ca  
**Envoyé:** 4 juin 2015 15:26  
**À:** Bourassa, Isabelle  
**Cc:** bruno.montigny.cnmtl@ssss.gouv.qc.ca; nleclerc@aptsq.com  
**Objet:** Entente services essentiels APTS 2015

Bonjour Mme Bourassa,

tel que demandé par M.Montigny, vous trouverez ci-joint copie de l'entente sur les services essentiels APTS 2015.

Bonne fin de journée!

Nathalie Lavoie  
Secrétaire juridique  
Direction des ressources humaines, des communications  
et des affaires juridiques  
CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal  
514-338-2222 poste 2363  
nathalie.lavoie.hsc@ssss.gouv.qc.ca

----- Réacheminé par Nathalie Lavoie/HSC06/Reg06/SSSS le 2015-06-04 15:23 -----

P427@ssss.gouv.qc.ca

A nathalie.lavoie.hsc@ssss.gouv.qc.ca

cc

2015-06-04 15:21

Objet

-----  
TASKalfa 5550ci  
[00:c0:ee:88:1d:08]  
-----

2015-06-08